ARRÊTÉ

QUI accorde amnistie aux habitans des départemens mis hors l'empire de la Constitution par la loi du 23 nivose an VIII.

Du 25 Thermidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la police générale; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 14 ventose dernier qui applique aux quatre départemens des Deux-Sèvres, de la Vendée, de Maine-et-Loire, et de la Loire-Inférieure, le bénéfice de l'amnistie accordée par celui du 7 nivose précédent, est rendu commun aux départemens mis hors l'empire de la Constitution par la loi du 23 nivose dernier.

II. Aucun habitant de ces départemens ne pourra être recherché et poursuivie pour les faits relatifs à ces troubles, soit par action publique au nom

de la nation, soit par action civile au nom des individus qui prétendraient avoir été lésés.

III. Tout mandat d'arrêt, de quelque autorité qu'il soit émané, tout acte d'accusation ou jugement pour faits relatifs aux troubles antérieurs à la publication du présent arrêté, seront considérés comme non avenus.

IV. Au moyen de ces dispositions générales, tout certificat particulier d'amnistie devenant inutile, il est défendu à tout agent civil d'en accorder à l'avenir.

V. Ceux d'entre les amnistiés qui croiront avoir besoin d'un titre particulier pour leur garantie personnelle, et qui auraient obtenu précédemment un certificat des agens militaires ou civils auxquels ils ont remis les armes, sont tenus de s'adresser au ministre de la police générale pour l'obtenir; tout autre certificat est nul et de nul effet.

VI. Aucun certificat d'amnistie, même ceux signés par le ministre de la police, ne pourra tenir lieu de passeports aux individus qui en seront porteurs: ils se conformeront, à cet égard, aux lois et réglemens sur les passeports.

TITRE II.

VII. L'amnistie n'effaçant que les délits commis pendant les troubles et à leur occasion, et ne pouvant couvrir le crime d'émigration, ne dispense pas les amnistiés inscrits, et non rayés définitivement, des formalités et mesures prescrites par les lois envers tous les français prévenus d'émigration.

VIII. Tout individu inscrit sur la liste des émigrés, qui ne sera pas rayé définitivement, ou qui n'aura pas obtenu du ministre de la police générale une surveillance antérieure au 25 messidor, ou qui, résidant dans l'un des départemens mis hors l'empire de la Constitution, n'aura pas obtenu du préfet dudit département, une surveillance antérieure au 1.er floréal an VIII, sera tenu de sortir du territoire de la République dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté.

IX. Les surveillances qui auraient pu être accordées par les préfets des départemens qui n'ont point été mis hors de la Constitution, sont nulles.

X. Les préfets des départemens mis hors de la Constitution par la loi du

23 nivose, enverront, dans les cinq jours de la publication du présent réglement, au ministre de la police générale, la note des individus domiciliés dans leurs départemens, prévenus d'émigration, et auxquels ils auraient accordé des surveillances antérieures au 1er. floréal : le ministre de la police générale remettra au Gouvernement ledit état, par ordre alphabétique, dans la dernière décade de fructidor.

XI. Les ministres de la justice et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat,* signé HUGUES-B. MARET.

Le ministre de la police générale, signé FOUCHÉ.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

A Paris, De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.